

DOCUMENT N° 38

-:-:-:-:-:-:-

- DEBAT PARLEMENTAIRE DU 4.3. 1914

SOURCE : Annales de la Chambre des Députés,

Source : Annales de la Chambre des Députés

Références : Session ordinaire de 1914

1^{re} séance du Mercredi 4 mars 1914

Sommaire :

3 – suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (urgence déclarée)

Chapitre 10 : (Cour de cassation ; Matériel)

Messieurs Paul Meunier, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; Pourquery de Boisserin, Vice-président de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.

Adoption.

Mr le Président : Chapitre 10- Cours de Cassation, Matériel 21.525 frs.

La parole est à Monsieur Paul Meunier.

Monsieur Paul Meunier : à propos des chapitres relatifs à la Cour de Cassation, je veux poser à Monsieur le Garde des Sceaux, que j'ai d'ailleurs averti de mes intentions, une très brève question sur les conséquences que peut avoir un arrêt tout récent de la chambre criminelle rendu en matière de révision. Il s'agit de la plus épouvantable erreur judiciaire de notre époque. Je veux parler de l'Affaire Durand.

La Chambre se rappelle qu'au mois de Novembre 1910, il y a près de 4 ans, un innocent a été condamné à la peine de mort par un arrêt de la Cour d'Assises de la Seine Inférieure.

Deux ans après, au mois d'août 1912, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Assises. Mais elle a décidé en même temps de surseoir à la désignation de la juridiction de renvoi, à cause de l'état de santé de Jules Durand.

Ce condamné que la Cour de Cassation replaçait dans la situation d'un accusé, est toujours malade, et à raison de la prolongation de sa maladie, il y a quelques semaines, Mr le Garde des Sceaux – et je l'en remercie – à, dans le désir d'aboutir à une solution définitive, saisi la Chambre criminelle de réquisitions nouvelles par lesquelles il lui demandait d'évoquer en quelque sorte, l'Affaire, et de statuer au fond.

Mais la thèse du Gouvernement, brillamment soutenue d'ailleurs par son avocat général près la Cour de Cassation, n'a pas triomphé. La thèse juridique opposée, qui fut exposée avec force par Mr le Conseiller Herbaux, rapporteur de l'Affaire Durand, est celle qui a recueilli l'adhésion de la Chambre criminelle.

Les conclusions du procureur général ont été rejetées.

La Cour de cassation a décidé par une décision souveraine de justice, que son arrêt du 8 août 1912, qui avait prononcé la Cassation avec renvoi, était intangible, et qu'elle ne pouvait plus rien y changer.

Il en résulte – c'est la question précise qui se pose à Monsieur le Garde des Sceaux – que si les choses restent en l'état, si la juridiction de renvoi n'est pas désignée, l'affaire n'aura plus aucune solution, quelques soient les événements qui puissent se produire. Si vous ne faites pas désigner la juridiction de renvoi, jamais le procès ne sera jugé au fond.

Si le malheureux condamné, devenu un accusé, vient à mourir demain, sa mémoire elle-même ne bénéficiera pas des dispositions bienveillantes qui se trouvent inscrites pour les condamnés décédés, dans l'article 444 du Code d'instruction criminelle. C'est une affaire réglée, quoiqu'il advienne, si vous ne faites pas, je vous le répète, désigner la juridiction de renvoi.

Je demande à Mr le Ministre s'il entend mettre fin à une situation aussi révoltante. Je lui rappelle que tous les rapports d'experts qui ont été soumis à la Chambre criminelle sont contradictoires ; ceux qui ont été demandés par Mr le Garde des Sceaux, ceux qui ont été produits en exécution de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle, c'est à dire les rapports de Paris et deux de Rouen, sont tout à fait contraires.

Si l'on s'en tient au rapport des experts commis par la Chambre criminelle, la désignation de la juridiction de renvoi ne fait point de difficultés. Elle s'impose.

Si l'on prend acte seulement de la contradiction des deux rapports, on trouve là un argument suffisant pour saisir la Chambre criminelle de réquisitions nouvelles prises, celles-là, tout à fait en conformité de mon arrêt du 8 août 1912 et pour lui demander de désigner la juridiction de renvoi.

Il y a des précédents dans le sens que j'indique. Des accusés qui se trouvaient dans l'état de santé de Durand, ont pu comparaître en cour d'Assises et obtenir ainsi le verdict de réhabilitation auquel ils avaient droit. Autrement, ils seraient morts sous le coup d'une sentence injuste, infâme et irréparable.

C'est là, Messieurs, une situation extrêmement angoissante. Un arrêt de réhabilitation s'impose ici, avec la force irrésistible de la Vérité. Une mesure de réparation matérielle aussi est urgente, non seulement pour l'accusé lui-même, mais pour sa famille qui est en ce moment dans une extrême détresse.

J'insiste vivement auprès de Mr le Garde des Sceaux pour qu'il prenne la seule décision – il n'a pas le choix à l'heure où nous sommes – que commande la loi et les circonstances, pour mettre fin à une affaire exceptionnellement douloureuse, à un scandale judiciaire sans précédent : je lui demande de faire désigner la juridiction de renvoi (Appartenants...)

Monsieur le Président : La parole est à Mr le Garde des Sceaux.

Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Depuis que j'ai l'honneur d'être à la Chancellerie, je n'ai pas cessé de me préoccuper de la malheureuse affaire Durand. J'ai cherché les moyens légaux de sortir de la situation difficile où nous ont placés les deux arrêts rendus dans cette affaire par la Cour de cassation. Par un arrêt, la Cour de Cassation avait décidé qu'il n'y avait pas lieu, à cause de l'état mental de Durand, de désigner la Cour de renvoi. Durand étant interné dans un asile d'aliénés par application des dispositions de la loi de 1838, l'Action publique, d'après la Cour de Cassation ne pouvant être, tant qu'il serait interné, suivie contre lui.

C'est alors que mon honorable prédécesseur a demandé à la Cour de Cassation – et le procureur général près cette Cour a déposé des réquisitions dans ce sens – de statuer sur le fond.

La Cour de Cassation par l'arrêt tout récent du 5 février, que l'honorable Mr Paul Meunier vient de rappeler, a décidé qu'il lui était impossible d'accueillir cette demande, pour le motif que, par le 1^{er} arrêt que la Cour avait rendu, elle avait en quelque sorte épuisé sa juridiction ; que d'autre part « la Chambre criminelle avait ordonné qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux, parce que les

faits servant de base à la demande de révision, lui avaient fait apparaître l'innocence de Durand comme probable, mais non comme certaine. Que s'il en était autrement, elle eut annulé sans renvoi la condamnation, en vertu du paragraphe 5 de l'article 445 du Code d'instruction criminelle ».

On se trouvait ainsi dans une situation presque inextricable, puisque la Cour de Cassation dit : « d'une part qu'elle ne peut pas statuer au fond à cause de son premier arrêt, et d'autre part qu'elle ne peut désigner la cour de renvoi, parce qu'il est impossible, Durand étant interné dans un asile d'aliénés, de procéder à de nouveaux débats oraux ».

J'ai cherché à sortir de cette impasse, et je me suis demandé s'il ne serait pas possible, pour lever l'objection de l'internement de Durand – vous savez que quand un homme est séquestré dans un asile, en vertu de la loi de 1838, l'action publique qui avait été dirigée contre lui s'arrête - , je me suis demandé s'il ne conviendrait pas de faire procéder à un nouvel examen mental de Durand, afin de savoir s'il ne serait pas possible après l'avoir fait sortir de la situation où l'a placé l'arrêt d'internement fixé à son égard, de le faire comparaître devant la Cour d'Assises en vue de nouveaux débats oraux.

Alors que je me livrais à cet examen, j'ai eu connaissance d'une proposition tout récemment déposée sur le bureau de la Chambre, par l'honorable Mr Jules Siegfried, et qui a pour objet d'instituer une procédure nouvelle dans les cas analogues à celui de Durand.

En vertu de cette proposition, il pourrait être procédé à de nouveaux débats, malgré l'état d'aliénation mentale du condamné qui a fait l'objet de l'instance en révision, et ce serait alors au Ministère public à prouver la culpabilité, c'est-à-dire que le système de la preuve serait renversé, puisque dans l'état actuel, c'est le condamné qui s'est pourvu en révision, qui doit démontrer son innocence.

Dans quelle voie faut-il chercher la solution des difficultés que présente l'Affaire Durand ?

Cette recherche soulève des problèmes assez délicats de droit criminel, dont l'examen se poursuit à la Chancellerie.

Je demande à l'honorable Mr Paul Meunier de vouloir bien me faire crédit de quelques jours pour terminer cette étude. Je me mettrai d'ailleurs, en rapport s'il y a lieu, avec la Commission de la réforme judiciaire qui est saisie de la proposition de Mr Siegfried, afin de voir si cette proposition permettrait d'arriver plus sûrement au but que nous désirons tous.

Mr Paul Meunier a fait allusion à la situation très malheureuse dans laquelle se trouve la mère de Durand, qui vivait du produit du travail de son fils. Je me suis préoccupé de sa détresse, et dans la mesure où j'ai pu le faire, je lui ai accordé un secours (très bien !)

Mr le Président : la parole est à Mr Paul Meunier.

Mr Paul Meunier : je ne méconnais pas les bonnes intentions qui ont dicté la proposition dont Mr le Garde des Sceaux vient de parler. Mais le Gouvernement et la Chambre ne se dissimulent pas qu'elle pose des questions de droit pénal, extrêmement délicates et difficiles à résoudre.

Mr le Garde des Sceaux : Très juste.

Mr Paul Meunier : Quelle que soit la bonne volonté qu'y apporte la Commission de la réforme judiciaire, quelle que soit la célérité qu'elle y mette, on ne peut guère se faire d'illusion sur la possibilité de faire aboutir avant le terme de cette législature, une pareille proposition. C'est tout le problème des aliénés, vis à vis de la loi pénale, qui se trouve posé ; c'est une lacune énorme de notre législation, mais combien difficile à combler.

Si l’Affaire Durand n’était pas là devant nous, avec toutes ses terribles conséquences, on pourrait délibérer longuement, dans le calme des esprits et des consciences.

Mais encore une fois, le fait brutal et abominable de l’erreur (judiciaire) irréparable ne nous permet pas la quiétude et le loisir de longues études de Droit. Vraiment pouvons-nous rester dans une situation aussi grave et aussi douloureuse que celle-ci ? La proposition de loi de Mr Siegfried, avec toutes les questions qu’elle comporte, c’est le problème de demain, le problème de l’avenir, la législation à faire pour les affaires futures.

Mais il y a l’affaire présente, il y a un crime de justice qui se prolonge depuis 4 ans, et la Société n’a pas d’autres moyen de réparer sa faute, que de se servir de la législation existante et de faire vite.

Je vous en supplie, Mr le Ministre, vous m’avez demandé – je cite vos paroles – un crédit de quelques jours. Je retiens vos derniers mots ; il est bien entendu que c’est un délai de quelques jours seulement que vous prenez pour statuer. Il y a extrême urgence, il ne faut pas que cette législature prenne fin sans que l’Affaire de révision Durand soit réglée, et je ne voudrais pas être obligé, avant la clôture de nos travaux, de revenir à la Tribune pour faire mon devoir jusqu’au bout.

Votre Avocat général, l’autre jour, à la Chambre criminelle, interprète éloquent du Gouvernement, disait à la Cour de Cassation, pour la presser d’évoquer l’Affaire et de juger au fond : « Si par malheur, Jules Durand venait à succomber dans la maison de santé où on le soigne, c’en serait fini ; il ne serait plus possible d’obtenir une révision du procès, un redressement de l’erreur ; il ne serait plus possible d’obtenir la réhabilitation de sa mémoire, plus possible de donner à sa famille la réparation matérielle à laquelle elle a droit. »

La Cour de Cassation a décidé – il n’y a pas à y revenir – qu’elle avait épuisé ses pouvoirs, que son arrêt était définitif, qu’elle avait cassé avec renvoi, qu’il n’y avait donc pas d’autre moyen, dans l’état actuel de nos lois – et on ne peut songer à réformer nos lois en ce moment – de régler l’Affaire Durand autrement que par le renvoi. C’est à cette solution que je supplie Mr le Garde des Sceaux de se rallier dans le plus bref délai, dans le délai de quelques jours qu’il a demandé à la Chambre.

Mr le Garde des Sceaux : Je puis donner à Mr Paul Meunier l’assurance que je cherche la solution non seulement la plus sûre mais aussi la plus rapide.

Mr Pourquery de Boisserin Vice-président de la commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.

La Commission de la réforme judiciaire est déjà saisie de la proposition de loi de Mr Jules Siegfried. Si Mr le Ministre veut bien nous prêter son concours, je promets à notre collègue – je viens de m’en entretenir avec quelques membres de la Commission – que la question sera étudiée très rapidement et que le rapport sera fait dans le plus bref délai car je pense, comme Mr le Ministre, que notre solution n’entraîne aucune modification législative.

La Cour de cassation a rendu son arrêt : il est passé en force de chose jugée, à moins d’une échappatoire que je ne prévois pas.

Mr Paul Meunier : Mais non, je demande la désignation du juge de renvoi. C’est l’exécution même de l’arrêt de la Cour de Cassation. Ce n’est pas une échappatoire. Ne songeons pas à faire une loi de circonstance. Nous n’en avons pas le temps. Et rien ne nous y oblige. Il y a des précédents formels qui nous permettent d’aller tout de suite devant la Cour d’Assises.

Mr Pourquery de Boisserin : Je ne crois pas. Enfin, je vous promets que la Commission de la réforme judiciaire travaillera aussi vite que possible.

Mr Paul Meunier : Je vous en remercie, mais, pour aboutir à une loi, il faut compter sur les lenteurs de la discussion à la Chambre et de la discussion au Sénat. Et nous n'en finirons jamais, jamais.

Durand sera mort, quand la loi nouvelle sera promulguée.

Mr Pourquery de Boisserin : On peut modifier la loi dans un sens tel, que même après la mort de Durand, la réhabilitation puisse avoir lieu.

Mr Paul Meunier : attendre la mort d'un homme pour réhabiliter sa mémoire, quand on peut faire mieux !

Quelle faillite de Justice !

Mr le président : Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?

Je le mets aux voix, au chiffre de 21.525 frs.

Le chapitre 10, mis aux voix, est adopté.
